



## Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

ARRÊTÉ n°G2026\_041

### **Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics au Conseil d'administration du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes ainsi que la date des opérations électorales.**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique,

Considérant qu'un arrêté du Président du Centre De Gestion fixe les modalités d'organisation des élections au Centre De Gestion ainsi que la date des opérations électorales,

Considérant que les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que les Centres De Gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections au Conseil d'administration des Centres De Gestion,

Considérant que, dans ce cas, l'arrêté fixant les modalités des élections fixe les modalités applicables dans le respect des conditions et garanties prévues aux articles 2,3,5 et 6 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Considérant que le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale a été abrogé par le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique.

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1. Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats des élections des représentants des communes et des établissements publics au Conseil d'administration du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) intervient le mardi 16 juin 2026.

## **ARTICLE 2. Fixation du nombre et de la répartition des sièges**

Le Président du CDG 59 fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au Conseil d'administration du CDG 59, en application [dispositions des articles 8 et 20-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 au plus tard le mardi 28 avril 2026.](#)

## **ARTICLE 3. Composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics**

Le Président du Centre De Gestion constitue par arrêté la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 **le mardi 28 avril 2026 au plus tard.**

Cette commission, présidée par le Président du CDG 59, comprend :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

## **ARTICLE 4. Fonctionnement et attributions de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics**

Le secrétariat de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics du Conseil d'administration est assuré par les services du CDG 59.

La commission est chargée de recenser et de dépouiller les votes. Elle statue sur les réclamations relatives aux listes électorales mentionnées dans le présent arrêté.

La commission se réunit pour procéder au recensement et au dépouillement des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats le **mardi 16 juin 2026 à partir de 16h00.**

## **ARTICLE 5. Les électeurs**

Pour le collège des communes affiliées :  
Seuls les maires de ces communes sont électeurs,

Pour le collège des établissements publics affiliés :  
Seuls les présidents de ces établissements publics sont électeurs.

Pour le collège spécifique représentant les collectivités et les établissements publics qui sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées l'article L.452-39 du Code de la fonction publique :

Seuls les maires de ces communes et les présidents de ces établissements publics sont électeurs.

#### **ARTICLE 6. Le nombre de voix**

Pour les communes et les établissements publics affiliés :

Ce nombre est calculé en fonction des effectifs de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet et en position d'activité au sens des articles L.512-1 et L.512-6 du code général de la fonction publique, le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin soit **le 1er mars 2026**.

Pour le collège spécifique représentant les collectivités et les établissements publics qui sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées à l'article L.452-39 du Code de la fonction publique., chaque électeur dispose d'une voix.

#### **ARTICLE 7. Établissement des listes électorales**

Les listes électorales sont établies par arrêté du Président du CDG 59 au plus tard le **lundi 4 mai 2026**.

Pour le collège des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il/elle exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il/elle dispose.

Pour le collège des établissements publics affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public électeur, désigné le cas échéant après le renouvellement général des conseils municipaux et conseils communautaires, et mentionne l'établissement public dont il/elle assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il/elle dispose.

Pour le collège spécifique représentant les collectivités et les établissements publics qui sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées à l'article L.452-39 du Code de la fonction publique.

- pour les représentants de ces communes, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur / électrice et la commune où il/elle exerce son mandat ;
- pour les représentants de ces établissements publics, les noms et prénoms de chaque président d'établissement public électrice/électeur, désigné le cas échéant après le renouvellement général des conseils municipaux et conseils communautaires, et mentionne l'établissement public dont il/elle assure la présidence.

#### **ARTICLE 8. Les réclamations**

Les réclamations relatives aux listes électorales doivent être adressées à la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au Conseil d'administration du CDG 59 le **lundi 11 mai 2026 à 16h30 au plus tard**

- Par courrier à l'adresse suivante (la date d'affranchissement faisant foi) :

Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord  
A l'attention de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour  
l'élection des représentants des communes et des établissements publics au Conseil  
d'administration du CDG 59

14 rue Jeanne Maillotte  
CS 71222  
59013 LILLE CEDEX

Afin d'anticiper d'éventuels retards dans l'acheminement des plis postaux, il est  
recommandé, pour les réclamations papier, de les adresser également par courriel.

- Par courriel à : [elections@cdg59.fr](mailto:elections@cdg59.fr)
- Par le téléformulaire disponible sur le site du CDG 59 : [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le **mardi 19 mai 2026 au plus tard.**

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale  
des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que  
dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

#### **ARTICLE 9. Actualisation relative aux listes électorales des établissements publics et voie pour les réclamations**

Les listes électorales des établissements publics locaux affiliés et des établissements  
publics du collège spécifique pourront faire l'objet d'une actualisation jusqu'au **lundi  
1er juin 2026.**

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale  
des établissements publics locaux ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en  
annulation de l'élection.

#### **ARTICLE 10. Les candidats**

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et  
conseillers municipaux et conseillères municipales de ces communes et, pour les  
établissements publics locaux affiliés, les membres titulaires des Conseils  
d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Peuvent être candidats, pour représenter les communes du collège spécifique, les maires  
et conseillers municipaux et conseillères municipales de ces communes et, pour les  
établissements publics locaux du collège spécifique, les membres titulaires des Conseils  
d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

#### **ARTICLE 11. Les listes de candidats**

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les candidats.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Les agents du CDG 59 et la Directrice Générale des Services ne peuvent être membres du Conseil d'administration du CDG 59.

Chaque liste comporte, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, les noms, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionne la commune ou l'établissement public qu'ils/elles représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le/la candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils/elles détiennent.

Les listes de candidats ainsi que la profession de foi doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat ou la candidate tête de liste, ou son mandataire dûment désigné ou adressées par courriel, au CDG 59 le mardi 19 mai 2026 à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé en format papier ou électronique.

- Pour un dépôt papier :

CDG 59  
14 rue Jeanne Maillotte  
CS 71222  
59013 LILLE CEDEX

Afin d'anticiper d'éventuels retard dans l'acheminement des plis postaux, il est recommandé, pour le dépôt papier, de les adresser également par courriel.

- Par courriel à : [elections@cdg59.fr](mailto:elections@cdg59.fr)

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé ou elle est remplacée par son suppléant ou sa suppléante.

Les listes de candidates sont affichées, le **mercredi 20 mai 2026 au plus tard**, dans les locaux du CDG 59 et publié sur le site internet du CDG 59 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)

## **ARTICLE 12. Communication aux candidats tête de liste**

Chaque candidat tête de liste reçoit le lien vers l'espace internet sur lequel sont

publiés :

- Les listes électorales,
- Le rapport de l'expertise sur le système de vote et ses annexes,
- Tout document attestant du bon déroulement du scrutin.

### **ARTICLE 13. Organisation du vote**

Le CDG 59 retient la modalité du vote électronique et confie la conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics désignée par arrêté du Président du CDG 59 mentionnée dans le présent arrêté. Cette commission s'appuie sur une expertise indépendante telle que prévue à l'article 16 ci-après.

Les membres de la Commission de recensement et de dépouillement des votes bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics a compétence, après avis du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, notamment pour décider la suspension des opérations de vote

### **ARTICLE 14. Mise à disposition d'une plateforme par le prestataire**

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : eklesio une marque de SLIB. Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin La confidentialité, le secret du vote.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du CDG 59.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 15. Les électeurs**

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

#### **ARTICLE 16. L'expertise indépendante**

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, destinée à garantir la conformité du logiciel avec les obligations légales, ainsi que les recommandations de la CNIL et à vérifier le respect des garanties de sécurité et de confidentialité des données.

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est confiée à un expert spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Les conclusions du rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste, sur demande.

La CNIL peut demander communication du rapport de l'expert.

#### **ARTICLE 17. Étapes du vote électronique**

Le processus de vote électronique comportera les étapes suivantes.

Au préalable, chaque électeur reçoit ses moyens personnels d'authentification, l'adresse du site de vote ainsi qu'une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales, élaborée par le prestataire et validée par le CDG 59. Ces éléments sont envoyés par le prestataire.

L'adresse du site de vote sera disponible sur le site du CDG 59 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr).

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

À l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 11.

#### **ARTICLE 18. Les modalités de surveillance et d'assistance**

Le CDG 59 confie à SLIB la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire SLIB met à disposition une assistance téléphonique disponible pendant toute la durée du vote 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Le CDG 59 met en place également un dispositif d'assistance téléphonique destiné à accompagner les électeurs dans l'utilisation du système de vote électronique. Cette assistance est assurée durant toute la durée du scrutin.

## **ARTICLE 19. Institution du bureau de vote centralisateur**

Un bureau de vote électronique centralisateur est institué sous la responsabilité de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics. Ce bureau se tiendra au CDG 59 pour réaliser les opérations électorales.

Chaque membre de la commission est porteur d'une clé de chiffrement.

## **ARTICLE 20. Scellement du système**

Le système de vote électronique est scellé avant l'ouverture du scrutin sous le contrôle des membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics.

Le contrôle du scellement peut être effectué à tout moment durant la période de vote par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics.

## **ARTICLE 21. Ouverture et fermeture du vote électronique**

Le vote électronique s'effectue du **lundi 08 juin 2026 à 8h00 au mardi 16 juin 2026 à 16h00.**

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique sont contrôlées par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics.

## **ARTICLE 22. Déroulement du scrutin**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

A l'aide de ses moyens d'authentification, l'électeur a la possibilité de voter électroniquement à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible.

## **ARTICLE 23. Dépouillement et proclamation des résultats**

La commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le **mardi 16 juin 2026 à partir de 17h.**

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres présents de cette commission déclenche le dépouillement au moyen de clés de déchiffrement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation.

#### **ARTICLE 24. Exécution**

La Directrice Générale du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25. Affichage**

L'ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du CDG 59 et publiée sur le site internet du CDG 59 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr), sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille  
Le Président,

Maire de MOUVAUX

#### **LE PRESIDENT**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe : Planning des élections pour le renouvellement des représentants au conseil  
d'administration du CDG 59**

PLANNING DES ÉLECTIONS POUR LE RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 59	
NATURE DES OPÉRATIONS	DATES (au plus tard le)
Calcul du nombre de fonctionnaires, titulaire ou stagiaire, à temps complet ou non en position d'activité et relevant du centre de gestion, pour le décompte du nombre de voix dont dispose chaque maire ou président d'établissement. Ce calcul est effectué par le CDG 59	1 <sup>er</sup> mars 2026
Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics au Conseil d'administration du CDG 59 et le recours au vote électronique	29 avril 2026
Arrêté fixant le nombre et portant répartition des sièges au Conseil d'administration du CDG 59	29 avril 2026
Arrêté portant constitution de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au Conseil d'administration du CDG 59	29 avril 2026
Arrêté fixant les listes des électeurs dans le cadre du renouvellement du Conseil d'administration du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord Collèges des maires / des présidents des établissements publics locaux / collège spécifique	4 mai 2026
Date limite des réclamations sur les listes électorales	11 mai 2026
Date limite de la décision la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics	19 mai 2026
Dépôt des listes de candidature au CDG 59 (16h00 au plus tard)	19 mai 2026
Date limite de publicité des listes de candidats	20 mai 2026

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le



ID : 059-285900023-20260429-G2026\_041-AR

Date limite d'actualisation de la liste électorale des établissements publics locaux affiliés et non-affiliés au CDG 59	1 <sup>er</sup> juin 2026
Ouverture du scrutin (8h00)	8 juin 2026
Clôture du scrutin (16h00)	16 juin 2026
Dépouillement et proclamation des résultats (à partir de 17h00)	16 juin 2026